

COUR D'APPEL DE NOUMÉA
ARRET SOCIAL

N° de pourvoi : 07/013

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Michelle FONTAINE, Présidente de Chambre

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Roland POTEE, Conseiller

Marie Florence BRENGARD, Conseiller

Cécile KNOCKAERT, Greffier

ARRÊT du 10 Octobre 2007

Décision attaquée rendue le : 22 Décembre 2006

Juridiction : Tribunal du travail de NOUMEA

Date de la saisine : 05 Janvier 2007

Ordonnance de fixation : 5 juillet 2007

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANTE

LA SOCIETE QANTAS AIRWAYS LIMITED, Société de droit australien représentée
par son représentant légal 35, rue du Maréchal Foch - B.P. 4226 - 98800 NOUMEA

représentée par Me Denis MILLIARD, avocat

INTIMÉE

Mme X, née le ... à NOUMEA (98800) demeurant ... - 98800 NOUMEA

représentée par la SELARL DUMONS & ASSOCIES, avocats

Débats : le 05 Septembre 2007 en audience publique où Roland POTEE, Conseiller, a
présenté son rapport,

A l'issue des débats, la Présidente a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le
dossier avec l'arrêt serait remis au greffe le 10 octobre 2007 en application de l'article 451 du
Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Michelle FONTAINE, Présidente, et par Cécile KNOCKAERT, Greffier, présent lors de la remise au greffe.

PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

Par jugement du 22 décembre 2006 auquel il est renvoyé pour l'exposé de l'objet du litige, des moyens et prétentions des parties et de la procédure de première instance, le Tribunal du Travail de NOUMÉA a dit que X a fait l'objet d'un licenciement abusif et a condamné la société QANTAS AIRWAYS LIMITED à lui payer les sommes suivantes :

- préavis: 690.843 FCFP,
- congés payés y afférents: 69.084 FCFP,
- indemnité de licenciement: 222.342 FCFP,

avec intérêts au taux légal à compter de la notification de la requête du 6 avril 2006,

- dommages et intérêts: 4 millions FCFP,
- frais irrépétibles: 120.000 FCFP,

avec capitalisation des intérêts.

PROCÉDURE D'APPEL

La société QANTAS a régulièrement formé appel le 5 janvier 2007 du jugement non signifié dont elle sollicite l'infirmité dans son mémoire du 23 février 2007 avec la condamnation de l'intimée à lui payer 300.000 FCFP au titre des frais irrépétibles.

Elle fait grief au jugement d'avoir considéré comme abusif le licenciement de X au motif que les faits reprochés étaient prescrits ou non prouvés.

S'agissant de l'émission irrégulière par sa salariée d'un billet d'avion à son profit, délivré en classe "affaires" le 25 mai 2005 mais payé au tarif économique, l'appelante maintient que ces faits n'étaient pas prescrits lors de l'engagement de la procédure de licenciement le 20 septembre 2005 puisque le directeur de l'agence n'en a été informé que le 5 août 2005 à la suite de vérifications opérées par une nouvelle chef d'agence alertée le même jour par un agent administratif.

Ces vérifications achevées le 10 septembre 2005 confirmaient la fraude délibérée de l'intimée qui, à son retour de voyage, avait même procédé au remboursement d'une partie du billet non utilisé sur la base du tarif "affaires" alors qu'en cas "d'erreur", elle aurait pu la rectifier à ce moment là.

La société QANTAS estime aussi établies par les pièces qu'elle produit devant la Cour, les remises excessives pratiquées par X sur 25 billets émis entre le 3 mai et le 9 septembre 2005, remises largement supérieures aux remises autorisées.

Ces faits, constitutifs de fautes lourdes, justifiaient donc, selon elle, le licenciement qu'elle demande à la Cour de valider.

X conclut le 26 avril 2007 à la confirmation du jugement en ce qu'il a déclaré son licenciement abusif et elle forme appel incident aux fins d'augmentation des indemnités allouées.

Elle invoque en premier lieu le caractère irrégulier du licenciement qui lui a été notifié sans avoir été précédé d'une convocation à un entretien préalable, l'employeur s'étant contenté de lui envoyer deux lettres intitulées "entretien préalable", mais aucune convocation régulière.

A ce titre, elle réclame une indemnité de 283.010 FCFP au cas où son licenciement ne serait pas jugé abusif.

Sur ce point, elle reprend l'argument lié à la prescription des faits relatifs à l'émission erronée d'un billet d'avion à son profit le 25 mai 2005, émission dont la société a nécessairement eu immédiatement connaissance en raison des multiples contrôles effectués tant au sein de l'agence de Nouméa qu'au service comptabilité de Sydney.

Elle fait valoir que l'indélicatesse qui lui est reprochée ne pourrait en tout cas constituer une faute grave puisque son employeur n'a pas cru bon, en l'apprenant, de la sanctionner immédiatement.

L'intimée estime que les attestations produites par la société QANTAS pour démontrer la tardiveté de sa connaissance des faits, se contredisent et sont d'autant moins probantes qu'elles émanent de salariés de la société.

Sur la question des remises, X remarque d'abord que la société QANTAS fait maintenant état de 25 billets alors qu'elle n'en visait que 8 dans la lettre de licenciement et elle affirme n'avoir fait qu'appliquer les consignes de son employeur qui permettaient aux agents de vente d'accorder les remise habituelles et en outre, de prendre des places dans les classes de réservation disponibles sans appliquer le tarif réel de cette classe.

Elle demande une indemnité de 5.660.200 FCFP en réparation de son licenciement abusif et une somme de 3.800.000 FCFP à titre de dommages et intérêts pour sanctionner le caractère vexatoire des circonstances de son licenciement survenu pendant un arrêt maladie.

Elle sollicite aussi que le salaire brut mensuel servant au calcul de ses indemnités soit porté à 283.010 FCFP pour tenir compte de sa prime d'ancienneté rectifiée en fonction de son ancienneté au 20 août 1990, prime dont le reliquat restant dû par l'employeur s'élève à 193.920 FCFP.

Elle réclame ainsi sur cette base, 962.234 FCFP au titre de l'indemnité de licenciement, 849.030 FCFP au titre de l'indemnité de préavis, 84.903 FCFP au titre des congés payés sur préavis et 250.000 FCFP pour les frais irrépétibles d'appel.

La société QANTAS maintient sa position dans ses écritures du 25 mai 2007 en précisant d'abord que le premier juge a exactement considéré que l'ancienneté de sa salariée datait du 1er août 1991, les précédentes relations contractuelles ayant été interrompues du 13 juillet au 1er août 1991.

Sur l'irrégularité de la procédure, l'appelante fait valoir qu'elle a dû procéder à une consultation à domicile en raison de l'arrêt maladie de la salariée qui n'était médicalement autorisée à quitter son domicile que pour traitement médical et que X n'a demandé aucun report d'entretien, acceptant de répondre par retour aux deux courriers reçus.

Sur les motifs de licenciement, elle réaffirme que la prescription ne lui est pas opposable et précise qu'il n'existe aucun contrôle permanent et individuel des émissions de billets qui ne font l'objet que d'un contrôle du superviseur à Nouméa et d'un contrôle par sondage ou à la demande à Sydney.

Sur les remises consenties aux clients, la société QANTAS soutient, en produisant les attestations des directeurs de l'agence de Nouméa de 1995 à 2004 et du responsable des tarifs Qantas de Nouméa de 2004 à 2006, que les seules remises autorisées étaient de 9% majorées ensuite de 3, 5 ou 7% selon les cas et qu'il a toujours été interdit de faire bénéficier des voyageurs de la classe "affaires" tout en appliquant le tarif de la classe économique, pratique reconnue par X qui s'était engagée à l'interrompre auprès de M. A, directeur de 1999 à 2004.

Sur les indemnités réclamées par l'intimée, elle indique que l'indemnité de licenciement calculée sur une ancienneté de 14 ans s'élève en réalité à 617.127 FCFP, les deux premières années n'étant pas prises en compte selon la convention collective applicable.

Dans ses dernières conclusions du 3 juillet 2007, X soulève l'irrecevabilité des attestations des responsables de la société Qantas qui seraient irrégulières au regard des conditions légales et suspectes de partialité en raison des liens de subordination de leurs auteurs avec l'appelante.

Elle relève que la société n'a pas produit les états de vente des autres employés de l'agence qui auraient démontré le caractère normal et habituel des remises qui lui sont reprochées.

L'affaire a été fixée en cet état à l'audience du 5 septembre 2007.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la procédure de licenciement

A défaut de convocation du salarié à l'entretien préalable au licenciement, convocation qui ne peut être remplacée par une demande d'explication écrite, la procédure doit être déclarée irrégulière ce qui justifie l'octroi à la salariée d'une indemnité d'un mois de salaire soit la somme de 230.843 FCFP.

Sur les motifs du licenciement

X ne conteste pas avoir émis irrégulièrement le 25 mai 2005 un billet d'avion Nouméa Paris à son profit, délivré en classe affaires mais payé au tarif économique.

Il résulte des pièces produites devant la Cour et notamment de l'attestation de B, agent administratif à l'origine de la demande de vérification, que l'employeur n'a eu connaissance de ce fait qu'au début du mois d'août 2005 de sorte qu'il n'est pas atteint pas le délai de prescription de deux mois édicté par l'article 98 de la Délibération n°2581 du 24 février 1988.

Il résulte aussi des pièces versées aux débats que la politique commerciale de la société QANTAS n'autorisait que des remises à certains clients de 9 % augmentées de remises supplémentaires jusqu'à 7 %, ce que confirme la sommation interpellative délivrée le 15 décembre 2005 à la requête de X à C, responsable de l'agence QANTAS de NOUMEA jusqu'au 5 août 2005 qui précise que les remises supplémentaires avaient été instaurées par M. A, Directeur Régional de QANTAS.

C fait aussi état d'instructions orales de la Direction permettant de surclasser ces clients en cas de disponibilité, pratique démentie par tous les Directeurs Régionaux et responsables des tarifs en poste de 1995 à 2006, y compris Colin A, Directeur Régional de 1999 à 2004.

Celui-ci précise dans un courrier du 1er juin 2006, sans être démenti par X, qu'il avait évoqué avec elle durant l'exercice de ses fonctions, ses pratiques consistant à faire voyager ses amis ou sa famille en classe affaires au prix d'un billet de classe économique et qu'elle lui avait assuré qu'elle mettrait un terme à ces dérogations.

Dans ces conditions, le second grief visé dans la lettre de licenciement relatif à l'octroi de remises excessives entre 25 % et 86% commis à huit reprises est établi comme le premier ce qui justifie le licenciement pour faute grave eu égard à la violation par la salariée de son obligation d'honnêteté et au préjudice financier causé à l'employeur.

Le premier juge ayant exactement apprécié l'ancienneté de la salariée par des motifs pertinents que la Cour adopte, il ya lieu de confirmer le rejet de la demande en paiement d'arriérés de prime d'ancienneté.

X versera une indemnité de 60.000 FCFP au titre des frais irrépétibles.

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant par arrêt contradictoire déposé au greffe ;

Infirmes le jugement sauf en ce qu'il a fixé la moyenne des trois derniers mois de salaire à deux cent trente mille deux cent quatre vingt un (230.281) FCFP et a rejeté la demande en paiement d'arriérés de prime d'ancienneté, et, statuant à nouveau ;

Dit que X a fait l'objet d'un licenciement irrégulier mais fondé sur une cause réelle et sérieuse constitutive d'une faute grave ;

Condamne la société QANTAS AIRWAYS LIMITED, prise en la personne de son représentant légal, à lui payer la somme de deux cent trente mille huit cent quarante trois (230.843) FCFP au titre de l'indemnité pour licenciement irrégulier ;

Condamne X à verser à la société QANTAS AIRWAYS LIMITED, prise en la personne de son représentant légal, une indemnité de soixante mille (60.000) FCFP au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

ET signé par Michelle FONTAINE, Présidente, et par Cécile KNOCKAERT, Greffier présent lors de la remise du dossier avec l'arrêt au greffe.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT